

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES POUR LES MENAGES ET LES PROFESSIONNELS

Article 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des déchetteries appartenant à Val Dem (Syndicat Mixte de Collecte de Traitement et de Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois).

Article 2 – HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC ET MODALITES DE DEPOT

Les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de chaque installation.
L'accès aux sites est interdit au public en dehors des jours et des heures d'ouverture.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri des déchets et leurs déversements dans les conteneurs, en suivant les consignes de l'agent d'accueil.

Les dépôts sauvages d'ordures à l'entrée des déchetteries sont interdits et feront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – ACCES AUX DECHETTERIES

Une carte « accès gratuit » ou « accès payant » sera délivrée par le Syndicat Val Dem, les mairies de domiciliation ou tout autre procédé défini par le Syndicat. Cette carte doit être présentée à l'agent d'accueil avant tout dépôt en déchetterie.

Les installations sont ouvertes :

➤ à titre gratuit :

- aux particuliers résidants dans les communes adhérentes. L'accès est libre à toutes les installations,
- aux services des mairies et communautés de communes adhérentes au Syndicat.

➤ à titre payant :

- aux collectivités autres que les mairies ou communautés de communes adhérentes,
- aux associations,
- aux artisans, commerçants, professions libérales et professionnels du secteur agricole dont le siège social est situé sur le territoire de l'une des communes adhérent au Syndicat ou travaillant sur un chantier sur le territoire de ces mêmes communes.

Les dépôts seront facturés selon la nature des déchets en fonction poids ou du volume. Ces montants sont définis par une délibération spécifique.

➤ Cas Particuliers :

Les associations d'insertion professionnelle ayant signé une convention d'utilisation définissant les conditions de dépôts payant et gratuit.

Les dépôts sont interdits aux entreprises industrielles, quelque soit leurs activités et la nature de leurs déchets.

Les véhicules admis :

Seuls les véhicules suivants sont admis sur le quai de déchargement :

- les véhicules de tourisme (attelées ou non de remorques),
- les véhicules utilitaires légers et tracteurs avec bannette.

Le poids roulant des véhicules ne doit, en aucun cas, excéder les 3,5 tonnes.

Les véhicules attelés de grandes longueurs pourront faire l'objet d'une interdiction d'accès selon la gêne occasionnée sur le site. Cette interdiction est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Article 4 – DECHETS ACCEPTES ET QUANTITEES AUTORISEES

Les volumes maximums indiqués sont des volumes par jour et par déchetteries.

Déchets à verser dans les bennes à quai :

- **déchets verts** limités à **2m³** : tontes de pelouse, tailles de haies, petits branchages ($\varnothing < 10$ cm)...
- **déchets de bois** limité à **2m³** : meubles, caisses, chutes de bois, palettes, branche ou tronc ($\varnothing > 10$ cm et < 30 cm),
- **gravats** limité à **1 m³**,
- **les ferrailles et métaux** limité à **2m³**,
- **les cartons, pliés** et vidés de tout contenu, limité à **2m³**,
- **Autres déchets à déposer en tout venant limité à 2m³** : **encombrants** (meuble, moquette...), **emballages et conditionnements plastiques** (bâches, films...), **déchets issus de travaux** (isolant, plaques de plâtre...).

Déchets en petite quantité à déposer devant les caissons spécifiques dont l'accès est interdit au public :

- les batteries de voitures,
- les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) comprenant, notamment, les solvants et peintures, les produits phytosanitaires et autres déchets toxiques **en petite quantité**,
- les lampes usagées (à l'exception des ampoules à filament).

Déchets en petite quantité à déposer ou transférer dans les caissons spécifiques :

- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidanges et les bidons **vides** souillés,
- les emballages ménagers, papiers, revues, magazines, verres.

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) :

Ces déchets sont à déposer aux endroits indiqués par l'agent d'accueil. Seuls les particuliers sont autorisés à déposer des D.E.E.E., **les professionnels doivent utiliser leurs filières.**

Déchets spécifiques :

Les seringues et autres ustensiles d'injection dans des conditionnements spéciaux homologués. **Cette collecte est exclusivement réservée aux particuliers. Elle est organisée aux dates et lieux arrêtés par le Syndicat en accord avec la D.D.A.S.S..**

Les professionnels, pour lesquels des filières adaptées et agréées ont été organisées, ne peuvent utiliser les déchetteries pour les déchets d'activité concernés (activité d'entretien de véhicule motorisé, imprimerie...).

En aucun cas il ne sera délivré de certificat de destruction.

Article 5 – PRINCIPAUX DECHETS EXCLUS

Outre les déchets provenant des activités industrielles, ne sont pas acceptés les produits suivants (pour les particuliers et les professionnels) :

- les ordures ménagères,
- les carcasses de véhicules,
- les produits toxiques en grande quantité (solvants liquides ou pâteux, peintures...),
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques et infectieux dits « déchets médicaux »,
- les médicaments non utilisés,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peut être clairement précisée par le détenteur ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants,
- les déchets comportant de l'amiante,
- la terre végétale,
- les pneumatiques.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut varier selon la législation en vigueur.

D'autres déchets peuvent, suivant leurs natures, être assimilés à l'une ou l'autre des catégories.

Article 6 – REDEVANCE SPECIALE

Pour les catégories soumises à la perception de la redevance spéciale, l'usager devra se présenter préalablement auprès de l'agent d'accueil qui établira les bons de réception des produits permettant au Syndicat l'établissement des titres des recettes correspondants.

Les volumes ou les poids des déchets seront évalués par l'agent d'accueil en accord avec le déposant. A défaut d'accord préalable aucun dépôt ne pourra être effectué.

Article 7 – SECURITE – RESPONSABILITE

Il est strictement interdit au public de récupérer des objets sur les déchetteries et de descendre dans les bennes.

Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur sécurité ou celle des autres personnes présentes sur le site. La déchetterie étant par définition un lieu d'accès public, le Syndicat ne sera pas responsable des actes dudit public ne respectant pas les consignes, ceci quelle qu'en soit la nature ou la motivation : maladresse, négligence imprudence ou malveillance...

Les déchetteries sont des endroits dangereux ; les enfants sont sous la responsabilité de leur accompagnant. Les animaux ne doivent pas descendre des véhicules.

Le syndicat se réserve le droit de poursuivre tout usager qui ne respecterait pas les conditions imposées notamment par les articles 3 et 4 du présent règlement et qui pourrait entraîner des dommages de quelque nature que ce soit pour le syndicat et son personnel, les autres usagers, les personnels et installations des intervenants extérieurs (transporteurs, centre de traitement...). Il en est de même en cas de pollution émise par les déchets déposés par un usager.

Article 8 – ROLE DE L'AGENT D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture. Il est chargé notamment:

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des sites,
- de vérifier que les usagers résident sur une commune adhérente (« carte d'accès »)
- d'informer et d'orienter les usagers dans la démarche du tri des matériaux,
- de contrôler que des déchets interdits ne soient pas déposés dans les bennes.

Les usagers devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer eux-mêmes le vidage et le tri de leurs déchets. L'agent d'accueil pourra apporter une aide ponctuelle aux usagers sous réserves de compatibilité avec les consignes internes, ainsi que la réglementation du travail en vigueur.

Article 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le syndicat se réserve le droit de modifier ce règlement.

Article 10 – LITIGES

En cas de litige, le Président du Syndicat Val Dem est le seul habilité à se prononcer.